



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Annulment of Marriages Act (Ontario)

Loi sur l'annulation du mariage (Ontario)

R.S.C., 1970, c. A-14

L.R.C., 1970, ch. A-14

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».



R.S.C., 1970, c. A-14

L.R.C., 1970, ch. A-14

An Act to provide in the Province of Ontario
for the annulment of marriage

Loi prévoyant, dans la province de l'Ontario,
l'annulation du mariage

Short title

1. This Act may be cited as the *Annulment of Marriages Act (Ontario)*.

R.S., 1952, c. 85, s. 1; 1967-68, c. 24, s. 26.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'annulation du mariage (Ontario)*.

Titre abrégé

S.R. 1952, ch. 85, art. 1; 1967-68, ch. 24, art. 26.

Part of law of
England, on
15th July 1870
continued as law
of Ontario

2. The law of England as to the annulment of marriage, as that law existed on the 15th day of July 1870, in so far as it can be made to apply in the Province of Ontario, and in so far as it has not been repealed, as to the Province, by any Act of the Parliament of the United Kingdom or by any Act of the Parliament of Canada or by this Act, and as altered, varied, modified or affected, as to the Province, by any such Act, is in force in the Province of Ontario.

R.S., 1952, c. 85, s. 2; 1967-68, c. 24, s. 26.

2. La loi d'Angleterre sur l'annulation du mariage, telle que cette loi existait le 15 juillet 1870, en tant qu'elle peut être rendue applicable dans la province d'Ontario et qu'elle n'a pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'elle a été remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, est la loi en vigueur dans la province d'Ontario.

Partie de la loi
d'Angleterre, le
15 juillet 1870,
continue d'être
la loi de
l'Ontario

S.R. 1952, ch. 85, art. 2; 1967-68, ch. 24, art. 26.

Jurisdiction

3. The Supreme Court of Ontario has jurisdiction for all purposes of this Act.

R.S., 1952, c. 85, s. 3.

3. La Cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Jurisdiction

S.R. 1952, ch. 85, art. 3.